



CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Entre :

La commune d'Ondres, représentée par Eva Belin, Maire d'Ondres Adresse : 2189, avenue du 11 novembre 1918 Ci-après dénommée « la Commune »,

Et :

M. Daras, Mandant du terrain situé 531B avenue Etienne Castaings – 40440 ONDRES, Ci-après dénommé « le Mandant », Parcelle n° 00 AS 406 Contenance cadastrale 532 mètres carrés

Objet :

La commune d'Ondres prévoit de reprendre l'ensemble des trottoirs et des revêtements routiers de l'avenue Etienne Castaings avant la fin du 1^{er} semestre 2025. Ces travaux menés sur une voie d'intérêt communautaire sont réalisés via une convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la commune et la Communauté de Communes du Seignanx.

Au titre de ces travaux, il est prévu de reprendre la voirie et les trottoirs afin d'assurer une continuité piétonne. A ce titre, il convient d'assurer la stabilité des ouvrages au droit de la propriété du Mandant située en contrebas.

Le mur actuel, situé en partie privative, n'assure aucune fonction de soutènement et son état actuel, très dégradé, laisse présumer d'un prochain éboulement. Il convient de sécuriser les deux parties en réalisant un ouvrage de soutènement convenablement dimensionné et suffisamment fondé pour soutenir les charges d'exploitation liés aux futurs aménagements de voirie réalisés.

A ce titre, la Commune a fait réaliser des études géotechniques de type G4 et G2PRO.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation d'un ouvrage de soutènement et de prise en charge des travaux.



Article 1 : Travaux

La Commune s'engage à réaliser les travaux de mise en place d'un ouvrage de soutènement, de type « paroi berlinoise » constituée de « H » métalliques régulièrement espacés, dans lesquels seront insérées des plaques de béton préfabriqué.

Cet ouvrage sera positionné en domaine public en limite de propriété du Mandant.

Au regard des caractéristiques techniques des travaux et du positionnement final de l'ouvrage, une partie des travaux devra être réalisée depuis la propriété du Mandant ; à ce titre, la signature de la présente convention vaut autorisation du Mandant d'intervenir sur sa propriété afin de faire réaliser par la Commune toutes les prestations nécessaires.

Article 2 : Clôture

Afin de réduire les nuisances de vue, une protection visuelle opaque, d'une hauteur de 1,60m, sera mise en œuvre sur toute la longueur du fond de la parcelle du Mandant.

Cet ensemble sera positionné, en applique de l'ouvrage de soutènement, en partie privative.

A ce titre, son entretien et sa maintenance seront laissées à la charge du Mandant.

Article 3 : Maintenance et entretien ultérieur

Pour permettre une surveillance et un entretien ultérieur de l'ouvrage de soutènement, le Mandant devra garantir à la Commune un accès autant que de besoin par sa propriété pour assurer les mesures et prestations nécessaires. Une demande préalable sera effectuée pour garantir une bonne organisation des accès par le mandant. En cas d'urgence avéré pour assurer la pérennité de l'ouvrage de soutènement ou les ouvrages de voirie supportés, le délai de prévenance pourrait exceptionnellement ne pas être observé.

Pour formaliser ce principe au-delà de la durée de la présente convention, une autorisation d'accès et de passage sera mise en œuvre. Ce « droit d'échelle » sera formalisé par acte notarié entre les deux parties.

A défaut, le Prenant sera considéré responsable de cet entretien régulier et garant de la pérennité de l'ouvrage ; il pourrait alors être mis en cause en cas de sinistre de ce dernier.

Article 4 : Participation financière

La participation financière du mandant s'élève à la somme de 10 000.00 € (dix mille euros) et sera versée sur un appel de fond unique au début des travaux.



Article 5 : Opération comptable chez le mandataire

Les dépenses exposées par le mandataire pour la réalisation des travaux et pour la part du mandant sont directement comptabilisées TTC au compte budgétaire 4581 (dépenses).

Le remboursement effectué par le mandant est directement imputé TTC au compte budgétaire 4582 (recettes).

Les comptes 4581 et 4582 doivent à la fin de l'opération présenter un solde égal.

Article 6 : Durée et entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et reste en vigueur jusqu'à la signature de l'acte notarié indiqué dans la présente.

Article 7 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait à Ondres, le / / 2025

Signatures précédées de la mention manuscrite « bon pour accord »

Pour la Commune d'Ondres, Eva BELIN, Maire d'Ondres

Pour le Mandant M. Daras